

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE26

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 109 par les mots : « et une autre représentant, s'agissant des sociétés France Télévisions et Radio France, les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément à l'article L. 811-1 du code de la consommation, ou, s'agissant de la société France Médias monde, représentant l'Assemblée des Français de l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir comme actuellement au sein des conseils d'administration de France Télévisions et de Radio France une personnalité indépendante représentant les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément à l'article L. 811-1 du code de la consommation et au sein du conseil d'administration de France Médias Monde une personnalité indépendante représentant l'Assemblée des Français de l'étranger.